

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	68,00 €
avec la propriété industrielle	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	81,00 €
avec la propriété industrielle	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	99,00 €
avec la propriété industrielle	161,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	51,50 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,10 €
Commerces (cessions, etc.....)	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.....)	8,80 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 3 mai 2010 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéothèque de Monaco (p. 903).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 2.722 et 2.723 du 27 avril 2010 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 903 et 904).

Ordonnance Souveraine n° 2.724 du 27 avril 2010 portant nomination d'un Chargé de Mission au Conseil National (p. 908).

Ordonnance Souveraine n° 2.725 du 27 avril 2010 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 909).

Ordonnance Souveraine n° 2.744 du 30 avril 2010 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses (p. 909).

Ordonnance Souveraine n° 2.745 du 30 avril 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Unité Mobile de Psychiatrie) (p. 910).

Ordonnance Souveraine n° 2.746 du 30 avril 2010 acceptant la démission d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie) (p. 910).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-222 du 30 avril 2010 portant agrément de l'association dénommée «Monte-Carlo Ski Club» (p. 911).

Arrêté Ministériel n° 2010-223 du 30 avril 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Boules» (p. 911).

Arrêté Ministériel n° 2010-224 du 30 avril 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fight Aids Monaco» (p. 911).

Arrêté Ministériel n° 2010-225 du 30 avril 2010 portant agrément de l'association dénommée «Association Nationale Monégasque des Amis de l'Enfance, en abrégé AMADE-Monaco» (p. 912).

Arrêté Ministériel n° 2010-226 du 30 avril 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque d'Escrime, en abrégé F.M.E.» (p. 912).

Arrêté Ministériel n° 2010-227 du 30 avril 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DIONYSOS», au capital de 150.000 € (p. 913).

Arrêté Ministériel n° 2010-228 du 30 avril 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MERIDIAN SERVICES (MONACO) S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 913).

Arrêté Ministériel n° 2010-229 du 30 avril 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONÉGASQUE», au capital de 308.000 € (p. 914).

Arrêté Ministériel n° 2010-230 du 3 mai 2010 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 914).

Arrêté Ministériel n° 2010-231 du 3 mai 2010 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} avril 2010 (p. 915).

Arrêté Ministériel n° 2010-232 du 3 mai 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 915).

Arrêté Ministériel n° 2010-233 du 3 mai 2010 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement (p. 916).

Arrêté Ministériel n° 2010-234 du 3 mai 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 916).

Arrêtés Ministériels n° 2010-235 et 2010-236 du 3 mai 2010 portant nomination de deux Praticiens Hospitaliers Associés au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 917 et 918).

Arrêté Ministériel n° 2010-237 du 3 mai 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) (p. 918).

Arrêté Ministériel n° 2010-238 du 3 mai 2010 plaçant un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité (p. 919).

Arrêté Ministériel n° 2010-239 du 3 mai 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 919).

Arrêté Ministériel n° 2010-241 du 3 mai 2010 nommant un membre suppléant du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 920).

Arrêté Ministériel n° 2010-242 du 3 mai 2010 nommant un membre titulaire et un membre suppléant du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 920).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2010-12 du 27 avril 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires (p. 921).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 922).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-73 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 922).

Avis de recrutement n° 2010-74 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II (p. 922).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Commission de Contrôle des Activités Financières.

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F (p. 923).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2010-08 du 23 avril 2010 relatif au lundi 24 mai 2010 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal (p. 924).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2010-012 d'un poste de Secrétaire Comptable au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 925).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-035 d'un poste de chauffeur livreur magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 925).

HAUT CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Cérémonie d'installation du Haut Conseil de la Magistrature, le lundi 26 avril 2010 (p. 925).

INFORMATIONS (p. 929).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 930 à 947).****Annexe au Journal de Monaco**

Débats du Conseil National - 702^e séance. Séance publique du 11 décembre 2009 (p. 5535 à p. 5632).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 3 mai 2010 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéothèque de Monaco.

Par Décision Souveraine en date du 3 mai 2010, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour trois ans, les membres du Conseil d'Administration de l'Association des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéothèque de Monaco :

- M. Jean-Charles CURAU, Directeur des Affaires Culturelles, Président ;

- MM. Régis LECUYER, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier, Vice-président ;

Henri ORENGO, Trésorier Général honoraire des Finances, Trésorier ;

- Mmes Françoise GAMERDINGER, Adjoint au Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général ;

Christiane STAHL, Conseiller en Notre Cabinet ;

Marie-Claude BEAUD, Directeur du Nouveau Musée National ;

- MM. le Directeur Général de la Société des Bains de Mer, ou son représentant ;

le Président de l'Automobile Club de Monaco ;

François CHANTRAIT, Directeur du Centre de Presse ;

Christian GIORDAN, personnalité qualifiée, représentant le club image Monaco ;

Gilbert LE TRAON, Directeur de la Cinémathèque de Bretagne, personnalité qualifiée ;

Christian RAIMBERT, représentant le Conseil Communal ;

Marc VERNET, Conseiller pour le Patrimoine Cinématographique à l'Institut National du Patrimoine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.722 du 27 avril 2010 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.679 du 22 mars 2009 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et notamment le 12° de son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'état récapitulatif relatif aux prestations de services mentionné au III de l'article 73 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est souscrit auprès de la Direction des services fiscaux par voie électronique (Portail du Gouvernement / Monaco pratique et administration électronique / Formulaire / Services fiscaux).

Toutefois, les assujettis bénéficiant du régime visé à l'article 87 peuvent le déposer sur support papier.

ART. 2.

Les présentes dispositions sont applicables aux prestations de services fournies à compter du 1^{er} janvier 2010.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.723 du 27 avril 2010 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

I - Au 1° du II de l'article 1^{er} du code des taxes sur le chiffre d'affaires, le mot : «meuble» est supprimé.

II - L'article 5 du même code est ainsi rédigé :

«Art. 5. - I. - Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions qui suivent.

1. Sont assimilés à des biens corporels et suivent le régime du bien immeuble auquel ils se rapportent :

1° Les droits réels immobiliers, à l'exception des locations résultant de baux qui confèrent un droit de jouissance ;

2° Les droits relatifs aux promesses de vente ;

3° Les parts d'intérêts et actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble.

2. Sont considérés :

1° Comme terrains à bâtir, les terrains sur lesquels des constructions peuvent être autorisées en appli-

cation d'un plan local d'urbanisme ou d'un autre document d'urbanisme en tenant lieu ;

2° Comme immeubles neufs, les immeubles qui ne sont pas achevés depuis plus de cinq années, qu'ils résultent d'une construction nouvelle ou de travaux portant sur des immeubles existants qui ont consisté en une surélévation ou qui ont rendu à l'état neuf :

- a) Soit la majorité des fondations ;
- b) Soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;
- c) Soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;
- d) Soit l'ensemble des éléments de second œuvre tels qu'énumérés par ordonnance souveraine, dans une proportion fixée par cette ordonnance qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux.

3. Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Lorsqu'elles sont réalisées par des personnes assujetties au sens de l'article 3, sans préjudice des dispositions du II, les livraisons à soi-même d'immeubles neufs lorsque ceux-ci ne sont pas vendus dans les deux ans qui suivent leur achèvement ;

2° Lorsqu'elle est réalisée, hors d'une activité économique visée à l'article 3, par toute personne, dès lors assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à ce titre, la livraison d'un immeuble neuf lorsque le cédant avait au préalable acquis l'immeuble cédé comme immeuble à construire.

Art. 5 - II - Les opérations suivantes sont assimilées, selon le cas, à des livraisons de biens ou à des prestations de services effectuées à titre onéreux.

1. Sont assimilés à des livraisons de biens effectuées à titre onéreux :

1° Le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il affecte à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, ne sont pas visés les prélèvements effectués pour les besoins de l'entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons. Le montant à retenir pour l'imposition des prélèvements correspondant aux cadeaux de

faible valeur est fixé par arrêté ministériel. Cette limite s'applique par objet et par an pour un même bénéficiaire ;

2° L'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien produit, construit, extrait, transformé, acheté, importé ou ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le cadre de son entreprise lorsque l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti, réputée faite au moment de l'affectation, ne lui ouvrirait pas droit à déduction complète parce que le droit à déduction de la taxe afférente au bien fait l'objet d'une exclusion ou d'une limitation ou peut faire l'objet d'une régularisation ; cette disposition s'applique notamment en cas d'affectation de biens à des opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

3° L'affectation d'un bien par un assujetti à un secteur d'activité exonéré n'ouvrant pas droit à déduction, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de son acquisition ou de son affectation conformément au 2° ;

4° La détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique taxable, lorsque ces biens ont ouvert droit à déduction complète ou partielle lors de leur acquisition ou de leur affectation conformément au 2°.

2. Sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux :

1° L'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;

2° Les prestations de services à titre gratuit effectuées par l'assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise ;

3. Une ordonnance souveraine définit les opérations désignées ci-dessus ainsi que le moment où la taxe devient exigible.

Art. 5 - III - Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

1. La cession d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs par les compagnies de navigation aérienne mentionnées au 4° du II de l'article 29 à d'autres compagnies ne

remplissant pas les conditions fixées à cet article. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel ;

2. Les biens et produits mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article 29 lorsqu'ils cessent d'être utilisés dans les conditions prévues par cet article. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel».

III - L'article 5 bis du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : «, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 4° et 5° de l'article 5» sont remplacés par les mots : «et les prestations de services» ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

IV - Le II de l'article 6 du même code est ainsi rédigé :

«II - Le lieu des opérations visées au I de l'article 5 et au 2° bis de l'article 15 se situe à Monaco lorsqu'elles portent sur des immeubles situés à Monaco».

V - L'article 15 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi rédigé :

«2° Les personnes qui consentent un bail visé au 1° bis de l'article 26 » ;

2° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

«2° bis Les personnes qui réalisent une opération visée au 5 de l'article 23 » ;

VI - L'article 23 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1° du 3, les mots : «10° et 11°» sont remplacés par les mots : «1 et 2 du III» ;

2° Le 5 est ainsi rédigé :

«5. 1° Les livraisons de terrains qui ne sont pas des terrains à bâtir au sens du 1° du 2 du I de l'article 5 ;

2° Les livraisons d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans » ;

3° Au troisième alinéa du b du 1° du 6, la référence : «5» est remplacée par la référence : «I».

VII - Après le 1° de l'article 26 du même code, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

«1° bis Les locations d'immeubles résultant d'un bail conférant un droit réel » ;

VIII - Au 3° du II de l'article 29 du même code, les mots : «ou sur les fleuves internationaux» sont supprimés.

IX - L'article 35 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 3, les mots : «entrant dans le champ d'application de l'article 5-5°» sont remplacés par les mots : «mentionnées au I de l'article 5» ;

2° Le 4 est ainsi rédigé :

«4. Lorsque le bail à construction est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est constituée par la valeur du droit de reprise des immeubles qui doivent revenir au bailleur abstraction faite, le cas échéant, de l'indemnité de reprise stipulée au profit du preneur et du montant des loyers, lesquels sont imposés par ailleurs dans les conditions du a du 1».

X - L'article 37 du même code est ainsi rédigé :

«Art. 37. - S'agissant de la livraison d'un terrain à bâtir, ou d'une opération mentionnée au 2° du 5 de l'article 23 pour laquelle a été formulée l'option prévue au 2° bis de l'article 15, si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est constituée par la différence entre :

1° D'une part, le prix exprimé et les charges qui s'y ajoutent ;

2° D'autre part, selon le cas :

- soit les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du terrain ou de l'immeuble ;

- soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports en nature qu'il a effectués».

XI - L'article 40 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Le d est ainsi rédigé :

«d) Pour les livraisons à soi-même visées au a du 1° du 3 du I de l'article 5, au moment de la livraison qui intervient, au plus tard, lors de la délivrance de l'autorisation d'habiter prévue par l'article 118 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée ; les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par les articles A-1 à A-3 de l'annexe au code.» ;

b) Le e est abrogé ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du a est ainsi rédigé :

«Pour les livraisons et les achats visés au a du 1 et pour les opérations mentionnées au d du même 1, lors de la réalisation du fait générateur ;» ;

b) Après le a, il est inséré un a bis ainsi rédigé :

«a bis) Pour les livraisons d'immeubles à construire, lors de chaque versement des sommes correspondant aux différentes échéances prévues par le contrat en fonction de l'avancement des travaux ;» ;

c) Le b) est abrogé ;

d) Après le c), il est inséré un c bis) ainsi rédigé :

«c bis) Pour le bail à construction, lors de sa conclusion s'agissant de la valeur du droit de reprise visée au 4 de l'article 35 et, s'il y a lieu, lors de l'encaissement pour les loyers ;».

XII - L'article 41 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«La liquidation de la taxe exigible au titre des livraisons à soi-même mentionnées au 1° du 3 du I de l'article 5 peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble. Elle est déclarée sur la déclaration mentionnée à l'article 70 dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.».

XIII. - Le a) du 2 de l'article 56 bis du même code est ainsi rédigé :

«a) Qui concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 5;».

XIV - L'article 64 du même code est abrogé.

XV - L'article 75 du même code est abrogé.

XVI - Au 1° de l'article 88 du même code, la référence : «à l'article 5-5°» est remplacée par la référence : «au I de l'article 5».

XVII - L'article 108 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Toutefois, lorsque l'opération mentionnée au premier alinéa est une livraison à soi-même de biens prévue par l'article 5, le montant de l'amende est multiplié par le rapport entre les coûts ou les dépenses non grevés de taxe sur la valeur ajoutée figurant dans la base d'imposition de la livraison à soi-même telle qu'elle résulte de l'article 35 et la totalité de cette base d'imposition.».

XVIII - A l'article 118 du même code, la seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée.

ART. 2.

L'article 16 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

«L'option s'applique à l'ensemble de ces opérations. Elle peut être dénoncée à partir du 1^{er} janvier de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée.

L'option ou sa dénonciation prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est formulée auprès de la Direction des services fiscaux.» ;

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

ART. 3.

L'article 50 A du code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° Le 2° du I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : «d'entrepôt fiscal» sont supprimés ;

b) Le a est ainsi rédigé :

«a) Le régime fiscal suspensif ;» ;

c) Les b et c sont abrogés ;

d) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

«L'autorisation d'ouverture d'un régime mentionné au présent 2° est délivrée par le Directeur des services fiscaux. Cette autorisation détermine les principales caractéristiques de l'entrepôt ou du régime fiscal suspensif demandé.» ;

2° Au 3° du I, les mots : «régime d'entrepôt fiscal» sont remplacés par les mots : «des régimes mentionnés au 2°» ;

3° Le 7° du I est ainsi rédigé :

«7° a) Les livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, du transit externe ou du transit communautaire interne, avec maintien du même régime ;

b) Les importations de biens en provenance des départements français de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et les importations de biens en provenance d'une partie du territoire douanier de la Communauté européenne exclue de son territoire fiscal qui rempliraient les conditions pour bénéficier du régime d'admission temporaire en exonération totale s'il s'agissait de biens en provenance de pays tiers, ainsi que les livraisons de ces biens, avec maintien du même régime ou situation ;

c) Les prestations de services afférentes aux livraisons mentionnées aux a et b.» ;

4° Après le 3° du 3 du II, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

«4° La taxe due conformément aux 1° à 3° ci-dessus est assortie de l'intérêt de retard mentionné au I de l'article 110 lorsque les biens placés sous un régime fiscal suspensif, mentionné au a du 2° du I du présent article, en vue de leur expédition ou de leur exportation hors de Monaco et de la France, sont reversés sur le marché franco-monégasque.

L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la taxe devenue exigible a été suspendue conformément au I du présent article, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel les biens sont sortis du régime fiscal suspensif.» ;

5° Au 4 du II, après les mots : «en vertu», sont insérés les mots : «de l'article 29 ou» ;

6° Le III est ainsi modifié :

a) Après les mots : «ouverture d'un», la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : «régime mentionné au 2° du I doit, au lieu de situation des biens :» ;

b) Au 1°, les mots : «, par entrepôt,» sont supprimés ;

c) Après le premier alinéa du 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les assujettis peuvent être autorisés, sur leur demande, à regrouper les informations contenues dans les registres mentionnés ci-dessus dans une comptabilité matières identifiant les biens placés sous les régimes visés, ainsi que la date d'entrée et de sortie desdits régimes.» ;

d) Après le mot : «tenue», la fin du dernier alinéa du 1° est ainsi rédigée : «des registres et de la comptabilité matières ;».

ART. 4.

Les dispositions de l'article 3 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.724 du 27 avril 2010
portant nomination d'un Chargé de Mission au
Conseil National.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.326 du 3 août 2009 portant nomination d'une Secrétaire en Chef au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurence GUAZZONNE-MILLIASSEAU, Secrétaire en Chef au Secrétariat Général du Conseil National, est nommée en qualité de Chargé de Mission.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.725 du 27 avril 2010 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.977 du 9 août 1993 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Joële ROBINI, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.744 du 30 avril 2010 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.161 du 14 avril 2009 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Karine BOVINI, épouse DUBIEZ, Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.745 du 30 avril 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Unité Mobile de Psychiatrie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 18 mars 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Jean-Paul ORTH est nommé Praticien Hospitalier à mi-temps dans l'Unité Mobile de Psychiatrie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 17 septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.746 du 30 avril 2010 acceptant la démission d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.047 du 26 septembre 2001 portant nomination du Chef de Service Adjoint du Service de Psychiatrie au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande formulée par le Docteur Jean-Marie RIBEYRE en date du 1^{er} février 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Jean-Marie RIBEYRE, Chef de Service Adjoint au sein du Service de Psychiatrie au Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet le 16 juillet 2010.

ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 15.047 du 26 septembre 2001, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-222 du 30 avril 2010 portant agrément de l'association dénommée «Monte-Carlo Ski Club».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Monte-Carlo Ski Club» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Monte-Carlo Ski Club» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-223 du 30 avril 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Boules».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 51-35 du 7 mars 1951 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Boules» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fédération Monégasque de Boules» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-224 du 30 avril 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fight Aids Monaco».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-222 du 2 avril 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Femmes Face au SIDA» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fight Aids Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions légales ou réglementaires requises pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-225 du 30 avril 2010 portant agrément de l'association dénommée «Association Nationale Monégasque des Amis de l'Enfance, en abrégé AMADE-Monaco».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-168 du 5 juillet 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Association Nationale Monégasque des Amis de l'Enfance, en abrégé AMADE-Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association Nationale Monégasque des Amis de l'Enfance, en abrégé AMADE-Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-226 du 30 avril 2010 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque d'Escrime, en abrégé F.M.E.».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 50-160 du 4 décembre 1950 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque d'Escrime, en abrégé F.M.E.» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fédération Monégasque d'Escrime, en abrégé F.M.E.» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-227 du 30 avril 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DIONYSOS», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DIONYSOS», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 23 novembre 2009 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «DIONYSOS» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 novembre 2009.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-228 du 30 avril 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MERIDIAN SERVICES (MONACO) S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MERIDIAN SERVICES (MONACO) S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 2 février 2010 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «MERIDIAN SERVICES (MONACO) S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 février 2010.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-229 du 30 avril 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONÉGASQUE», au capital de 308.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 décembre 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 décembre 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-230 du 3 mai 2010 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-223 du 16 avril 2007 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-436 du 7 septembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-223 du 16 avril 2007 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} mai 2010, en qualité de membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail :

1. Membres titulaires :

- M. Jean-Claude DEGIOVANNI, en qualité de représentant des employeurs,

- M. Michel RINGUET, en qualité de représentant des salariés ;

2. Membres suppléants :

- M. Jean DESIDERI,

- M. Jean-Philippe MOURENON,

en qualité de représentants des employeurs,

- Mme Anne-Marie CHAIGNEAU,

- M. Lionel RAUT, en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-231 du 3 mai 2010 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} avril 2010.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 16 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,019 au 1^{er} avril 2010.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 17.912,19 € à compter du 1^{er} avril 2010.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au chiffre 3° de l'article 4 de la loi n° 636

du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 12.982,37 € à compter du 1^{er} avril 2010.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} avril 2010.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-232 du 3 mai 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;

3°) justifier d'une expérience d'au moins une année au sein de l'Administration.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats, qui, à défaut de

remplir la condition de l'alinéa 3°) de l'article précédent, justifier d'une durée minimale d'un an acquise en qualité de Secrétaire-sténodactylographe.

ART. 4.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Tony VARO, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompier ;
- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- Mme Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou Mme Géraldine ROSPOCHER, suppléante.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-233 du 3 mai 2010 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.706 du 7 novembre 1992 portant nomination d'un Comptable au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Serge MILANESIO, Comptable au Stade Louis II, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, à compter du 1^{er} mai 2010, pour une période d'une année.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-234 du 3 mai 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du Baccalauréat ;
- 3°) maîtriser parfaitement l'outil informatique ;
- 4°) justifier d'une expérience d'au moins une année au sein de l'Administration.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mlle Anne EASTWOOD, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- Mme Martine COTTALORDA, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;
- Mme Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-235 du 3 mai 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 mars 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Massimo ASPANATO est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service de Cardiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-236 du 3 mai 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 mars 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Alain GASTAUD est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service de Cardiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-237 du 3 mai 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépto-Gastro-Entérologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 mars 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Thierry HIGUERO est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service d'Hépto-Gastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-238 du 3 mai 2010 plaçant un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 17 mars 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 mars 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Matthieu YVER, Praticien Hospitalier, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} mai 2010.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-239 du 3 mai 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 98-630, susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

«En outre, est assimilée à une garde sur place, la présence pendant une période continue de 6 heures au moins dans l'établissement d'un praticien assurant une astreinte opérationnelle ou de sécurité telle que définie à l'article 5.

Lorsque la présence sur place d'un praticien assurant une astreinte opérationnelle ou de sécurité telle que définie à l'article 5 est comprise entre 3 heures et 6 heures, celle-ci est rémunérée sous la forme d'une demi-garde.

La présence sur place d'un praticien assurant une astreinte opérationnelle ou de sécurité telle que définie à l'article 5 inférieure à 3 heures donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 19.2 et au paiement d'un déplacement, que cette présence soit consécutive à un ou plusieurs déplacements».

ART. 2.

L'article 12 de l'arrêté ministériel 98-630, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Article 12 : Un même praticien ne peut, sauf nécessité impérieuse de service et à titre exceptionnel, être mis dans l'obligation d'assurer une participation cumulée supérieure à :

- une nuit par semaine, sous forme de garde sur place,
- trois nuits par semaine, sous forme d'astreinte à domicile,
- deux dimanches ou jours fériés par mois sous forme d'astreinte à domicile ou de garde.

Le service de garde couvre des périodes de nuit comprises entre 18 h 30 et 8 h 30 et des périodes de jour comprises entre 8 h 30 et 18 h 30 les samedis, dimanches et jours fériés. Chacune de ces périodes est appelée unité de garde. Un même praticien ne peut pas assurer sur un même mois plus de 10 unités de garde.

En cas de nécessité et à titre exceptionnel, un praticien peut toutefois, sur la base du volontariat, dépasser ces normes dans les limites compatibles avec la bonne exécution de son service normal de jour et sans que le nombre d'unités de garde dépasse 40 sur une période de quatre mois consécutifs et 120 par an».

ART. 3.

Le second alinéa de l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 98-630, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Ces taux, ainsi que les limites des plafonds, sont fixés ainsi qu'il suit et évoluent en fonction de l'augmentation de la valeur du point indiciaire du personnel médical en vigueur dans les établissements hospitaliers publics de la région économique voisine.»

ART. 4.

Les articles 19-1 et 19-2 de l'arrêté ministériel n° 98.630, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

«Article 19.1 : Service de garde sur place

Tarif de la garde			
	Tarif de la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème} garde incluse sur le mois	Tarif de la 7 ^{ème} à la 10 ^{ème} garde incluse sur le mois	Tarif à partir de la 11 ^{ème} garde sur le mois
Médecin du Centre Hospitalier Princesse Grace	298,37 €	453,61 €	298,37 €
Médecin extérieur au Centre Hospitalier Princesse Grace	453,61 €	453,61 €	298,37 €
Tarif de la demi garde			
	Tarif de la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème} demi garde incluse sur le mois	Tarif de la 7 ^{ème} à la 10 ^{ème} demi garde incluse sur le mois	Tarif à partir de la 11 ^{ème} demi garde sur le mois
Médecin du Centre Hospitalier Princesse Grace	149,19 €	226,81 €	149,19 €
Médecin extérieur au Centre Hospitalier Princesse Grace	226,81 €	226,81 €	149,19 €

Article 19.2. : Service d'astreinte

	Tarif
Astreinte opérationnelle :	
- Indemnité forfaitaire de base	45,28 €
- Indemnité due pour chaque déplacement	63,11 €
Astreinte de sécurité :	
- Indemnité forfaitaire de base	29,50 €
- Indemnité due pour chaque déplacement	63,11 €

Le montant cumulé des indemnités perçues au titre d'une astreinte opérationnelle ou d'une astreinte de sécurité ne peut excéder le tarif d'une garde, soit 298,37 €».

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-241 du 3 mai 2010 nommant un membre suppléant du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-124 du 16 mars 2009 nommant les membres du Comité Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André WENDEN est nommé, jusqu'au 31 décembre 2011, membre suppléant, représentant des travailleurs indépendants, du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, en remplacement de M. Luigi FRATESCHI, décédé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-242 du 3 mai 2010 nommant un membre titulaire et un membre suppléant du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-15 du 13 janvier 2006 fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-125 du 16 mars 2009 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André WENDEN est nommé, jusqu'au 31 décembre 2011, membre titulaire, représentant des travailleurs indépendants, du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, en remplacement de M. Luigi FRATESCHI, décédé.

ART. 2.

M. Philippe CLERISSI est nommé jusqu'au 31 décembre 2011, membre suppléant, représentant des travailleurs indépendants, du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, en remplacement de M. André WENDEN.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES
SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2010-12 du 27 avril 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires.

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires (catégorie C, indices majorés extrêmes 236-322).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- assurer le service du courrier et de la photocopie des pièces administratives ;
- se livrer à des menus travaux d'ordre administratif ;
- renseigner le public sur les différents services du Palais de Justice,
- être apte à assurer une surveillance des installations thermiques en vue d'informer les services compétents de toute anomalie ou défaillance ainsi que de leurs besoins en alimentation ;
- une expérience dans la fonction serait appréciée.

L'attention des candidats est par ailleurs appelée sur le fait que de petits travaux quotidiens de nettoyage des locaux comptent parmi les tâches à remplir.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président,
- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou la personne qu'il aura désignée,
- Mme Marina CEYSSAC, Conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires,
- Mme Nathalie RICO, Secrétaire Principale à la Direction des Services Judiciaires,
- le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-sept avril deux mille dix.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-73 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pendant les vacances scolaires des mois de juillet, août et septembre 2010.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation (B.E.E.S.A.N) ;

- posséder de l'expérience en matière d'encadrement et d'enseignement auprès des jeunes enfants.

Avis de recrutement n° 2010-74 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation (B.E.E.S.A.N), du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) ;

- avoir suivi des formations en secourisme (A.S.P., ASC.P.S.A.M., D.S.A.) ;

- avoir une bonne présentation et savoir travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Commission de Contrôle des Activités Financières.

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F

A - Activités financières (loi n° 1.338)

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres - 1 à 3 ;

5 - l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

7 - la négociation pour compte propre.

(...)

Dénomination	Date d'agrément	n° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
Tiverton Trading	18.03.2010	SAF / 2010-02	- 6
Lehner Investments ¹	18.12.2009	SAF / 2009-06	- 4.1

¹ Au bénéfice d'une clientèle professionnelle telle que définie à l'article 48 1^{er}, de la loi 1.338 du 7 septembre 2007, à l'exception des personnes physiques pouvant répondre à cette définition.

Dénomination	Date de modification d'agrément	n° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
SGAM	5.02.2010	SAF / 2010-01	- 2 - 4.2

Dénomination	Retrait agrément	n° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
Omni Asset Management	10.03.2009	SAF / 2009-01	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3 - 6
Caixa Geral De Depositos	19.10.2009	EC / 2004-02	- 3
Finavest Monaco	21.12.2009	SAF / 2001-01	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3
Altima Monaco	21.12.2009	SAF / 2006-09	- 4
SRM Advisers (Monaco)	12.04.2010	SAF / 2006-07	- 3 - 4.1 - 4.3
Cheyne Capital Management (Monaco)	12.04.2010	SAF / 2007-07	- 3 - 4.1 - 4.3 - 6
Alpha Investment Management	12.04.2010	SAF / 99-04	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3
Crédit Foncier de France	12.04.2010	EC / 2006-01	- 3 - 4.1 - 4.3

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

B – Fonds communs de placement (loi n° 1.339)

L'article 2 de la loi n° 1.339 dispose :

«La constitution d'un fonds commun de placement est, à peine de nullité, subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par la Commission de Contrôle des Activités Financières instituée à l'article 10 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

L'avis de délivrance d'agrément est publiée au Journal de Monaco».

L'article 5 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.339 dispose :

«Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de Contrôle de Activités Financières, lequel est publié au Journal de Monaco».

Dénomination	Date d'agrément	n° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
Capital Obligations Europe	20/04/2009	97-01/04	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	Martin Maurel Sella Gestion - Monaco
Monaco Terra Munda	21/09/2009	2009-03	BNP Paribas succursale de Monte Carlo	BNP Paribas Asset Management (Monaco)
Monaco DAA 2009	22/09/2009	2009-04	Banque de Gestion Edmond de Rothschild - Monaco	Edmond de Rothschild Gestion (Monaco)
Objectif Rendement 2014	22/09/2009	2009-01/01	Banque de Gestion Edmond de Rothschild - Monaco	Edmond de Rothschild Gestion (Monaco)
Azur Monaco Diversifié	23/09/2009	93-10/03	Barclays Bank PLC - succursale à Monaco	Barclays Wealth Asset Management (Monaco)
CSM Opportunité	23/09/2009	2009-02/01	Barclays Bank PLC - succursale à Monaco	Barclays Wealth Asset Management (Monaco)
CSM Monaco Rendement	24/09/2009	2009-05	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
Monaco Court Terme Euro	28/09/2009	94-10/09	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
Monaco Court Terme USD	28/09/2009	2006-01/01	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
Monaco Trésorerie	28/09/2009	2005-03/02	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
BNP Paribas CSM Interobligations	14/10/2009	2009-06	BNP Paribas succursale de Monte Carlo	BNP Paribas Asset Management (Monaco)
CSM Obligations	23/10/2009	2009-08	CFM Monaco	Monaco Gestions FCP
CSM Obligations 3-5 ans	23/10/2009	2009-07	SG Monaco FCP	SGAM Monaco

Dénomination	Date d'agrément	n° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
CSM Diversifié	22/12/2009	2004-02/01	SG Monaco FCP	SGAM Monaco
CSM Obligations 3-5 ans	22/12/2009	2009-07/01	SG Monaco FCP	SGAM Monaco
Monaco Valeurs 1	22/12/2009	59/02	SG Monaco FCP	SGAM Monaco
Sogénazur Diversification	22/12/2009	93-05/04	SG Monaco FCP	SGAM Monaco
Monaco EMD 2009	05/01/2010	2010-01	HSBC Private Bank (Monaco)	HSBC Gestion (Monaco)
Capital Long Terme	18/02/2010	2001-06/03	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	Martin Maurel Sella Gestion - Monaco
CFM Court Terme Euro	08/03/2010	92-02/07	CFM Monaco	Monaco Gestions FCP
HSBC Monaco Epargne	12/04/2010	93-08/07	HSBC Private Bank (Monaco)	HSBC Gestion (Monaco)

—————
**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**
—————

Direction du Travail.

Circulaire n° 2010-08 du 23 avril 2010 relatif au lundi 24 mai 2010 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le lundi 24 mai 2010 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 2010-012 d'un poste de Secrétaire Comptable au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Comptable est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'enseignement professionnel en matière de comptabilité ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, et Lotus Notes plus particulièrement) ;
- présenter les qualités nécessaires à l'accueil du public et à un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} âge ;
- être apte à travailler en équipe.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-035 d'un poste de chauffeur livreur magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur livreur magasinier à temps partiel est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, samedis et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

HAUT CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**CÉRÉMONIE D'INSTALLATION**

Lundi 26 avril 2010

Le lundi 26 avril 2010 a été marqué par l'installation solennelle du Haut Conseil de la Magistrature dans la salle d'audience de la Cour d'appel, en présence de S.A.S. le Prince Souverain.

Son Altesse Sérénissime le Prince, escorté du Général John JAYET, Chambellan, était accueilli à 12 heures au Palais de Justice par S.E. Monsieur Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, et par S.E. Monsieur le Ministre d'Etat.

S.A.S. le Prince était conduit par le Directeur des Services Judiciaires dans la salle des délibérés de la Cour d'appel (salle Norbert FRANCOIS) où L'attendaient les membres titulaires et suppléants du Haut Conseil de la Magistrature avec lesquels Il a échangé quelques paroles avant de prendre place dans la salle d'audience de la Cour d'Appel.

La cérémonie d'installation débutait sous la présidence de S.E. Monsieur Philippe NARMINO, président de droit du Haut Conseil de la Magistrature, qui avait à ses côtés, M. Jean APOLLIS, premier président de la cour de révision, vice-président de droit du Haut Conseil de la Magistrature, M^e Paul Louis AUREGLIA, notaire honoraire, désigné par le Conseil de la Couronne ; Mlle Coralie AMBROISE-CASTÉROT, professeur agrégé des facultés de droit, désignée par le Conseil National ; M. Jean-Pierre MACHELON, professeur agrégé des facultés de droit, désigné par le Tribunal Suprême ; M. Gérard DUBES premier substitut du procureur général, élu par le second collège du corps judiciaire ; M. Sébastien BIANCHERI, juge au tribunal de première instance, élu par le premier collège du corps judiciaire, membres titulaires du Haut Conseil de la Magistrature.

Les membres suppléants du Haut Conseil de la Magistrature assistaient également à la cérémonie : M. Olivier ECHAPPÉ, président de chambre à la cour d'appel de Versailles, désigné par le Conseil de la Couronne ; M. Patrick GÉRARD, recteur de l'académie, chancelier des universités de Paris, désigné par le Tribunal Suprême ; M. Robert CORDAS, premier président de la cour d'appel, élu par le second collège du corps judiciaire et M. Cyril BOUSSERON, juge au tribunal de première instance, élu par le premier collège du corps judiciaire.

Dans l'assistance, étaient réunis les membres du corps judiciaire monégasque :

M. Jacques RAYBAUD, Procureur Général,

Mme Catherine MABRUT, Vice-Président de la Cour d'appel,
 Mme Brigitte GAMBARINI, Président du Tribunal de Première Instance,
 M. Gérard FORÉT-DODELIN, Conseiller à la Cour d'appel,
 M. Thierry PERRIQUET, Conseiller à la Cour d'appel,
 M. Jean-François CAMINADE, Conseiller à la Cour d'appel,
 Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,
 M. Marcel TASTEVIN, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,
 M. Bruno NEDELEC, Premier Juge d'instruction,
 M. Pierre BARON, Juge d'instruction,
 M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Juge d'instruction et juge tutélaire,
 Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Juge,
 M. Emmanuel ROBIN, Juge,
 M. Florestan BELLINZONA, Juge,
 M. Thierry CABALÉ, Juge,
 Mme Michel HUMBERT, Juge,
 M. Jean-Jacques IGNACIO, Substitut du Procureur Général,
 M. Mickaël BONNET, Substitut du Procureur Général,
 M. Morgan RAYMOND, Juge suppléant.
 M^e Franck MICHEL, Bâtonnier de l'Ordre des avocats défenseurs et avocats, était accompagné des membres du Barreau.

M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire, M^e Henry REY, Notaire, ainsi que Mmes Laura SPARACIA, Liliane BEVERAGGI, Greffiers en Chef adjoints et Mme Magali GINEPRO, ff de Secrétaire Général du Parquet étaient également présents à cette cérémonie d'installation.

Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef, assurant le secrétariat du Haut Conseil de la Magistrature lorsque celui-ci siège en matière disciplinaire, et Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, secrétaire du Haut Conseil de la Magistrature, avaient pris place aux côtés des Hauts Conseillers.

*
* * *

S.E.M. NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, prononçait en début de cérémonie l'allocution suivante :

«Monseigneur,
 Monsieur le Ministre d'Etat,
 Messieurs les Présidents du Conseil National et du Conseil de la Couronne,
 Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Messieurs les Chef de Cabinet et Chambellan de Son Altesse Sérénissime le Prince,

Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Excellence,

Mesdames et Messieurs les magistrats du Tribunal Suprême, de la Cour d'Appel, du Parquet Général et du Tribunal de Première Instance,

Mesdames et Messieurs les avocats, greffiers, notaires, huissiers et autres auxiliaires de justice,

Mesdames et Messieurs,

Que le Prince se penche sur le berceau du Haut Conseil de la Magistrature nouvellement avénu ne répond pas seulement à une attention bienveillante. En ces circonstances, c'est l'occasion de rappeler le rôle d'arbitre impartial du Souverain, originellement détenteur du pouvoir de Justice rendue en Son Nom, qui L'investit ainsi de la noble charge d'en être le garant.

Par ma voix, puisque la loi en confie au Directeur des Services Judiciaires la présidence, le Haut Conseil entend exprimer à Votre Altesse sa gratitude pour l'honneur qu'Elle lui manifeste en procédant aujourd'hui à son installation.

Qu'il me soit permis brièvement, en les saluant, de présenter les membres qui le composent, issus des processus de désignation ou d'élection et mandatés pour la période légale des quatre années à venir.

Lecture pourrait d'abord être donnée, par Mme le Greffier en Chef, de l'ordonnance souveraine fixant la composition du Haut Conseil de la Magistrature (*le Greffier en Chef était alors invité à faire lecture de l'ordonnance souveraine n° 2.711 du 19 avril 2010, publiée au Journal de Monaco du 23 avril suivant. A l'issue, S.E.M. Philippe NARMINO reprenait le cours de son allocution*).

M. Jean APOLLIS en assure la vice-présidence de droit en sa qualité de Premier Président de la Cour de Révision, la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire. M. APOLLIS connaît parfaitement les rouages de l'institution judiciaire qu'il a intégrée comme Conseiller à la Cour de Révision dès février 1999 avant d'être nommé vice-président de cette Cour en 2004 puis premier président le 29 juin 2006. Sa légitimité n'est donc pas contestable, d'autant qu'il appartenait au comité de rédaction chargé en 2001 d'élaborer le statut de la magistrature, auquel j'ai également prêté mon concours en mon ancienne qualité de Président du Tribunal de première instance.

M. Roger BEAUVOIS, actuel vice-président de la Cour de Révision, fonctions auxquelles il a été nommé en juin 2006, a été désigné par ses pairs pour suppléer M. APOLLIS en cas d'empêchement de sa part.

Le Conseil de la Couronne, le Conseil National et le Tribunal Suprême devaient également procéder à des désignations hors de leur sein.

Maître Paul-Louis AUREGLIA, notaire honoraire, a été désigné comme membre titulaire par le Conseil de la Couronne. M^e AUREGLIA a exercé les fonctions de notaire à Monaco pendant exactement 40 ans, décennies au cours desquelles il a été un observateur attentif, en même temps qu'un auxiliaire dévoué, de la Justice.

Son suppléant est M. Olivier ECHAPPÉ, magistrat français, président de Chambre à la Cour d'appel de Versailles, jusqu'à très récemment en charge du secrétariat général de la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur.

Le Conseil National a choisi de désigner deux éminents professeurs agrégés des facultés de droit, qui appartiennent à l'Université de Nice.

Mlle Coralie AMBROISE-CASTÉROT, brillant professeur à la carrière prometteuse, sera le membre titulaire tandis que son non moins brillant aîné, M. Pierre JULIEN, doyen honoraire de la faculté de droit de Nice, bien connu en Principauté – mais qui n'a pu la rejoindre aujourd'hui en raison de contraintes professionnelles –, assurera la suppléance de sa collègue.

Pour sa part, le Tribunal Suprême a avancé les noms de M. Jean-Pierre MACHELON comme titulaire et de M. Patrick GÉRARD, comme suppléant.

Originaires de l'Université, ces personnalités françaises de premier plan sont aussi de distingués professeurs agrégés des facultés de droit. M. Jean-Pierre MACHELON est le doyen de la Faculté de Paris V René DESCARTES et M. GÉRARD, qui a dirigé le cabinet du Garde des Sceaux Mme Rachida DATI, est aujourd'hui le recteur de l'Académie et chancelier des Universités de Paris.

Voilà pour les personnalités désignées.

Mais la composition du Conseil s'enrichit aussi de magistrats élus par le corps judiciaire. Cette élection, qui n'était pas envisagée par le texte originaire, a été *in fine* introduite à la suite d'un consensus, pour satisfaire à la fois au vœu de la grande majorité des magistrats monégasques et aux recommandations des instances du Conseil de l'Europe, plus spécialement de la Charte européenne sur le statut des juges, qui incite à une représentation des magistrats au sein des Conseils de Justice tout en permettant qu'elle s'exerce selon des modalités compatibles avec les traditions propres à chaque pays.

M. Gérard DUBES, premier substitut du Procureur Général, détaché en Principauté depuis janvier 2007, a été élu membre titulaire par le collège des électeurs composé des magistrats de la Cour de Révision, de la Cour d'Appel et du Parquet Général. Ce même collège a désigné M. Robert CORDAS, Premier Président de la Cour d'Appel depuis septembre 2009, comme membre suppléant.

Le second collège, composé des magistrats du Tribunal de première instance et de la Justice de Paix, a élu comme titulaire M. Sébastien BIANCHERI, jeune magistrat de nationalité monégasque occupant les fonctions de juge au Tribunal de Première Instance et M. Cyril BOUSSERON, comme membre suppléant, également juge au Tribunal de Première Instance mais pour sa part détaché de France depuis septembre 2008.

Les magistrats sont donc représentés, dans un équilibre idéal que pourrait illustrer l'image familière des deux plateaux de la balance, par un magistrat français détaché appartenant au Parquet d'un côté, et par un juge monégasque du siège de l'autre.

En matière disciplinaire, le Haut Conseil de la Magistrature n'est plus présidé par le Directeur des Services Judiciaires – que la loi désigne alors comme autorité de poursuite – mais par le premier président de la Cour de Révision, tandis que le premier président de la Cour d'Appel viendra compléter sa composition, étant rappelé que le Conseil exerce dans ces domaines des pouvoirs de sanction en toute autonomie.

Ainsi, un très large pan des prérogatives antérieurement exercées par le Prince sur proposition du Directeur des Services Judiciaires, qui demeure chargé par la loi d'assurer la bonne administration de la Justice, est désormais partagé avec le Haut Conseil de la Magistrature. Cette évolution a été souhaitée par toutes les parties concernées, comme s'inscrivant dans le sens de l'amélioration et du progrès.

A titre personnel, je voudrais dire avec sincérité que le partage – et dans certains cas l'abandon – des attributions qui incombait jusqu'ici au seul Directeur des Services Judiciaires sont accueillis comme une assistance et un soutien bienvenus. Je demeure convaincu, après des années baignées par la culture de l'échange collectif entre juges, des avantages et bénéfiques de tous ordres qui s'attachent à la collégialité et aux décisions prises en commun, à la suite de discussions parfois animées mais toujours fécondes.

Mais si d'aventure, en ce qui concerne l'avancement et la nomination des magistrats, le Directeur des Services Judiciaires, président du Haut Conseil, était d'une opinion contraire à celle de la majorité des membres, alors les avis motivés de ceux-ci seraient transmis, avec le rapport du Directeur, à l'autorité souveraine dont l'arbitrage ainsi éclairé interviendrait en toute connaissance de cause.

Je forme le vœu que la mise en œuvre de ces nouvelles modalités intervienne sans porter atteinte aux relations confiantes et apaisées qui unissent les membres de la compagnie judiciaire, ce qui commande, dans les rangs du Haut Conseil, le respect absolu de l'obligation de discrétion prescrite par la loi.

Pour terminer, permettez-moi, Monseigneur, de Vous rendre un hommage :

L'hommage dû au Souverain Qui a personnellement veillé au bon aboutissement du nouveau statut de la magistrature,

Qui a su faire preuve d'ouverture d'esprit et de modernité en acceptant de se départir d'attributions que Son statut aurait légitimement autorisé à conserver,

Qui, avec subtilité, n'a maintenu dans Ses mains que les pouvoirs monarchiques devant être préservés en vertu d'impératifs constitutionnels,

et Qui, en définitive, a fait acte de confiance envers le Haut Conseil de la Magistrature.

Cette confiance, Monseigneur, honore tout autant qu'elle oblige. Les membres du Haut Conseil de la Magistrature s'efforceront d'en être dignes».

*
* *

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain prenait alors la parole :

«Monsieur le Ministre,

Monsieur le Président du Haut Conseil,

Messieurs les Présidents,

Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Mesdames et Messieurs,

La loi du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, que le Conseil National a votée à l'unanimité de ses membres, constitue le premier volet de la modernisation de notre Justice, dans l'attente du second – relatif à l'administration et à l'organisation judiciaires – qu'il est désormais urgent d'adopter.

Nécessaire et attendue, ici et à l'extérieur, cette réforme répond aux exigences actuelles de transparence dans le domaine de la Justice.

A travers ce prisme, elle satisfait aux impératifs d'indépendance et d'impartialité, sans lesquels l'institution ne mériterait pas son nom.

Bien évidemment, ces principes nécessaires à une bonne administration de la Justice n'ont pas attendu le vote de la loi nouvelle pour être respectés par ceux qui ont pour mission de l'assurer. En revanche, il est indéniable que le statut actuel de la magistrature renforce, *de jure* sinon *de facto*, les garanties de l'indépendance des juges solennellement affirmée par la Constitution.

La loi de novembre 2009, c'est sa principale innovation, a donné naissance à une institution nouvelle, le Haut Conseil de la Magistrature, comparable aux Conseils de la Justice dont sont dotés la majorité des Etats démocratiques.

C'est cette institution que je viens saluer dans ce Palais de Justice, conscient que s'inscrit avec elle une nouvelle page de l'histoire judiciaire de la Principauté.

Pour toutes les étapes de la carrière des magistrats, le Haut Conseil de la Magistrature sera obligatoirement consulté. Il s'agit d'un perfectionnement notable dans la mesure où une instance collégiale, composée de personnalités particulièrement qualifiées, dotée d'une incontestable autorité, m'éclairera dans les décisions à prendre.

C'est dire la confiance que les législateurs ont placé dans cet organe de Justice.

Le Haut Conseil de la Magistrature s'intègre avec légitimité dans l'ordonnement du pouvoir judiciaire, dont l'exercice est placé, de source constitutionnelle, sous la responsabilité exclusive des cours et tribunaux.

Le Haut Conseil a aussi vocation à devenir une instance de réflexion et de proposition puisqu'il peut être saisi de toute question portant sur l'organisation ou le fonctionnement de la Justice. A cet égard, il ne sera pas tenu à l'écart des réflexions qui devront fixer les grandes orientations appelées à encadrer l'évolution de l'institution judiciaire monégasque.

Le rôle qu'il vous incombe de jouer, Madame, Messieurs, est capital. Avec votre précieux concours, les délicates questions liées à la nomination des magistrats, à leur avancement, aux responsabilités qui leur sont confiées ou à l'observance de leur déontologie, doivent être réglées avec toute l'objectivité requise, afin qu'aucune critique n'émane de ceux qui vivent ou observent le fonctionnement de nos juridictions.

En définitive, Je vois votre Conseil comme un véritable partenaire institutionnel, soucieux comme Je le suis de garantir aux justiciables une justice indépendante et impartiale, rendue par des magistrats irréprochables, conscients des responsabilités redoutables qui sont les leurs et toujours attentifs aux enjeux, privés et publics, qui cernent les litiges qu'il leur appartient d'arbitrer.

Le dispositif législatif et réglementaire en vigueur permet désormais au Haut Conseil de la Magistrature de prendre sa place. C'est à vous maintenant de faire vivre cette institution nouvelle.

Je suis convaincu que l'intérêt supérieur de la Justice, qui est rendue en mon Nom, ne cessera pas de vous guider dans vos hautes fonctions. Avec votre assistance et votre protection, la magistrature monégasque, aujourd'hui plus qu'hier, est à même de répondre aux attentes accrues des justiciables et de rendre une Justice de qualité au service de ceux qui lui font confiance.

Je vous remercie».

(Applaudissements)

*
* *

Monsieur le Président du Haut Conseil de la Magistrature reprenait alors la parole pour remercier à nouveau S.A.S. le Prince et les personnalités de l'auditoire pour l'intérêt porté, par leur présence, à l'institution judiciaire et les conviait à se rendre dans la salle des pas-perdus de la cour d'appel pour participer à une réception informelle.

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette cérémonie, aux premiers rangs desquelles on notait :

S.E.M. Michel ROGER, Ministre d'Etat,

M. Michel-Yves MOUROU, Président du Conseil de la Couronne,

M. Jean-François ROBILLO, Président du Conseil National,

S.E.M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat,

M. Georges LISIMACHIO, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. le Colonel Luc FRINGANT, 1^{er} Aide de Camp de S.A.S le Prince, Commandant Supérieur de la Force Publique,

S.E.M. Georges GRINDA, Ministre Plénipotentiaire,

M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé,

M. Laurent ANSELMI, Délégué aux Affaires Juridiques, Secrétaire Général de la Chancellerie des Ordres Princiers,

Mme Christiane STAHL, Conseiller au Cabinet de S.A.S le Prince,

M. Richard MILANESIO, Conseiller au Cabinet de S.A.S le Prince,

M. Didier GAMERDINGER, Conseiller au Cabinet de S.A.S le Prince,

M. Hubert CHARLES, Président du Tribunal Suprême,

Mme Monique FRANCOIS, Premier président honoraire de la Cour d'Appel,

M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat,

M^e Sophie LAVAGNA, Président de la Commission de législation du Conseil National,

M. Claude CELLARIO, ancien Président de la Commission de législation du Conseil National,

M. André GARINO, Président du Conseil Economique et Social,
 M. Claude COTTALORDA, Contrôleur Général des Dépenses,
 M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,
 Mme Corinne LAFORET DE MINOTTY, Inspecteur Général de l'Administration,
 M. Jean-François RENUCCI, Conseiller aux Droits de l'Homme et aux Libertés Fondamentales,
 M. François CHANTRAIT, Directeur du Centre de Presse,
 M. André MUHLBERGER, Directeur de la Sûreté Publique,
 M. Alain SANGIORGIO, Secrétaire Général honoraire de la Direction des Services Judiciaires.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
 Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
 Foire à la brocante.

Salle Garnier

le 11 mai, à 19 h,
 Théâtre de marionnettes japonaises.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

le 8 mai, à 20 h 30,
 Projection du film «Les Lumières de la ville» de Charlie Chaplin accompagné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Frank Strobel.

Sporting Monte-Carlo, Salle des Etoiles

le mardi 18 mai, à 21 h,
 21^{ème} World Music Awards.

Théâtre des Variétés

le 11 mai, à 20 h 30,
 les mardis du cinéma : «Tulpan» de Sergei Dvortsevov (Kazakhstan), projection organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 19 mai, à 21 h,
 «Piège pour un homme seul» par la Compagnie des Farfadets.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 10 mai, à 21 h,
 «Préhistoire et protohistoire japonaise» par Tristan Passet.

le 17 mai, à 21 h,
 «Hommes et chiens : les preuves de la domestication» par Suzanne Simone.

Maison de l'Amérique Latine

le 7 mai, à 19 h 30,
 Conférence sur le thème «Tiffany» par Charles Tinelli, Maître-conférencier.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
 Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
 Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)
 jusqu'au 15 mai, de 15 h à 20 h,
 Exposition de peintures par Zita Landy.
 du 19 mai au 5 juin, de 15 h à 20 h,
 Exposition de photographies par Peter Honis.

L'Entrepot

jusqu'au 8 mai,
 Exposition de Caroline Bergonzi «L'Apocalypse de Saint-Jean».

Association des Jeunes Monégasques

du 6 au 29 mai,
 Exposition de Karine Provin.

Congrès

Fairmont

jusqu'au 9 mai,
 Hewlett Packard.
 du 9 au 11 mai,
 Convention Framesi.
 du 20 au 25 mai,
 Avon Circle Of Excellence.

Monte-Carlo Bay

jusqu'au 9 mai,
 AXA group may 2010.
 Euro RSCG Skybridge Incentive.

du 9 au 12 mai,
Petrofac Annual Board Meeting.
du 12 au 15 mai,
Hagen Invent Das Meeting.
du 17 au 24 mai,
Grass Roots Auto Incentive.

Hôtel de Paris

du 9 au 11 mai,
Assurances Quebec-Desjardins.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 9 mai,
Coupe Repossi - Foursome Medal 1^{ère} série et Foursome Stableford 2^{ème} série.

le 23 mai,
Les Prix Dotta - 1^{ère} série Medal - 1^{ère} et 2^{ème} série Stableford.

Stade Louis II

le 8 mai, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Nancy.

le 11 mai, à 19 h,
Match de football entre la Star Team For Children et l'Association Mondiale des Pilotes de F1 organisé au profit de l'AMADE-Monaco.

Grand Prix de Monaco

du 13 au 16 mai,
68^{ème} Grand Prix de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 19 mars 2010, enregistré, le nommé :

- GUARNIERI Francesco, né le 3 mars 1964 à Florence (Italie), de Luciano et de ANGLETON Dolores, de nationalité italienne, ayant demeuré 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, actuel-

lement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 mai 2010, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 18 mars 2010, enregistré, le nommé :

- LINDER ARONSON Knut Erik, né le 18 mai 1959 à Stockholm (Suède), de Lennart et de SIESJO Ulla, de nationalité suédoise, ayant demeuré «Le Columbia», bloc C 11, 11, avenue Princesse Grace à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 mai 2010, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1° du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 mars 2010, enregistré, le nommé :

- LINDER ARONSON Knut Erik, né le 18 mai 1959 à Stockholm (Suède), de Lennart et de SIESJO Ulla, de nationalité suédoise, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 mai

2010, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1° du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 4 mars 2010, enregistré, le nommé :

- LINDER ARONSON Knut Erik, né le 18 mai 1959 à Stockholm (Suède), de nationalité suédoise, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 mai 2010, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1° du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 25 mars 2010 enregistré, le nommé :

- MARIN Aliosa, né le 22 juin 1992 à Fetesti (Roumanie), de Cernauta et de Claudia MOISE, de nationalité roumaine, actuellement sans domicile, ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 28 mai 2010, à 9 heures 30 :

Sous la prévention de tentative de vol et recel de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3, 309, 325 et 339 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant le procès-verbal de la gendarmerie de l'Escarène en date du 2 avril 2010, le nommé :

- PATETTA Serge, né le 22 mars 1965 à Nice (06), de José et de Mireille MURATTI, de nationalité française, ayant demeuré «Résidence La Lézarde», 53, chemin des Chênes, 06440 Saint-Martin de Peille, actuellement sans domicile, ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} juin 2010, à 9 heures, sous la prévention d'usage d'attestations faisant état de faits matériellement inexacts.

Délit prévu et réprimé par les articles 103 et 103-3° du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION D'ELEMENTS COMMERCIAUX

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 avril 2010, la S.A.R.L. dénommée «TENDERFOOD S.A.R.L.», avec siège à Monaco, Quai Albert 1^{er}, a cédé à la «S.A.R.L. VIRAGE», dont le siège est à Monaco, Quai Albert 1^{er}, les éléments commerciaux de bar-restaurant exploité Quai Albert 1^{er}, à Monaco, sous la dénomination de «TENDER TO ...»,

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 7 mai 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«VITALE S.A.R.L.»

CESSIONS DE PARTS

I. - Aux termes de deux actes ssp en date à Monaco, du 1^{er} février 2010, Mme Fulvia VITALE, née PONZONE, demeurant à Valenza (Italie), Viale Cellini n° 44 et M. Luca VITALE, demeurant à Bra (Italie), Strada Gariglio, 13, ont cédé à M. Alberto VITALE, demeurant à Monaco, 27 avenue des Papalins, les dix parts appartenant à chacun d'eux, de la S.A.R.L. «VITALE SARL», dont le siège est à Monaco, 27, avenue des Papalins.

II.- Aux termes d'un acte ssp en date à Monaco du 2 février 2010, M. Alberto VITALE, susnommé, a cédé à M. Fabio FERRARI, demeurant à Monaco, 29, boulevard des Moulins, une part sur les 150 qu'il détient dans la SARL «VITALE SARL», susnommée.

Un original des actes susvisés ont été déposés aux minutes du notaire soussigné, par acte du 2 février 2010.

Le capital de 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros chacune est réparti désormais entre :

- M. Alberto VITALE..... 149 parts
- M. Fabio FERRARI.....1 part

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 avril 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«SUPERFUND GROUP MONACO
S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

1/ Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 avril 2010, les actionnaires de la «SUPERFUND GROUP MONACO S.A.M.», dont le siège social est à Monaco, 27, boulevard Albert 1^{er}, ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société et la nomination de M. Markus BUECHEL, demeurant à Monaco, 4, avenue des Guelfes, comme liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus.

2/ L'original dudit procès-verbal du 6 avril 2010 et la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, notaire soussigné, par acte du 21 avril 2010.

3/ Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 mai 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—

S.A.M. MONACO VOYAGES

(Société Anonyme Monégasque)

—

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

—

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 15, boulevard Princesse Charlotte, le 28 Septembre 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACO VOYAGES», réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage :

- de réduire le capital social de la somme de 300.000 € à celle de 100.000 €,

- puis d'augmenter le capital social de la somme de 100.000 € à celle de 500.000 €, divisé en 250 actions de 2.000 € chacune de valeur nominale,

- et de modifier en conséquence l'article quatre (4) des statuts.

2) Le procès verbal de ladite assemblée a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 20 octobre 2009.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 décembre 2009, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 22 avril 2010.

4) La déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 22 avril 2010.

5) L'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2010, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 4 des statuts désormais libellé comme suit :

«ARTICLE 4 (NOUVEAU).

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille Euros (500.000 €), divisé en deux cent cinquante (250) actions de deux mille Euros (2.000 €), chacune de valeur nominale à libérer intégralement à la souscription.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital ou une réduction de capital».

6) Les expéditions des actes précités des 20 octobre 2009 et 22 avril 2010 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 7 mai 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«L'ATELIER S.A.R.L.»

—

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

—

Deuxième insertion

—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 décembre 2009, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale «L'ATELIER S.A.R.L.», ayant son siège 17, avenue des Spélugues à Monaco, Mlle Elisa PERSOGLIO GAMALERO, domiciliée 31, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo a apporté à ladite société un fonds de commerce ayant pour activité : Habillement, tailleur, retouches, vente de vêtements et accessoires s'y rapportant, exploité à Monaco, 17, avenue des Spélugues, connu sous le nom commercial ou enseigne «EUGENE SAINT YVES».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de «L'ATELIER S.A.R.L.» dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mai 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 février 2010 par le notaire soussigné, Mme Dominique ATLAN, épouse de M. Philippe SMANIOTTO, domiciliée 25, avenue Crovetto Frères à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années, à Mme Liliane TILMANT épouse de M. François ZANATTA, domiciliée 183, chemin de la Rousse à Beausoleil (A.M), un fonds de commerce de vente de souvenirs, cartes postales etc..., connu sous le nom de "ST CECILE", exploité 1, rue de l'Eglise à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.500 €.

Monaco, le 7 mai 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«U PICIN TOCU S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 12 janvier 2010, complété par acte du 26 avril 2010, reçus par le notaire soussigné, il a

été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «U PICIN TOCU S.A.R.L.».

Objet : Préparation et vente à emporter de toutes spécialités de sandwiches, salades, crêpes, vente à emporter de spécialités régionales, pâtisseries, viennoiseries, confiseries, glaces industrielles, boissons non alcoolisées et bières ; livraison à domicile ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 15 avril 2010.

Siège : 7, rue des Princes (avec entrée 1, rue Louis Notari) à Monaco.

Capital : 140.000 Euros, divisé en 1.000 parts de 140 Euros.

Gérante : Mme Hélène AVIAS, domiciliée 13, rue Princesse Florestine, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 5 mai 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«U PICIN TOCU S.A.R.L.»

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 janvier 2010, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale «U PICIN TOCU S.A.R.L.», ayant son siège 7, rue des Princes, à Monaco,

M. Thierry AVIAS, domicilié 13, rue Princesse Florestine, à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce ayant pour activité :

préparation et vente à emporter de toutes spécialités de sandwiches, salades, crêpes, vente à emporter de spécialités régionales, pâtisseries, viennoiseries, confiseries, glaces industrielles, boissons non alcoolisées et bières ; livraison à domicile, exploité 7, rue des Princes (avec entrée 1, rue Louis Notari) à Monaco, connu sous le nom commercial «U PICIN TOCU».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de «U PICIN TOCU S.A.R.L.» dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«**S.A.R.L. PEREIRA FRERES**»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 4 novembre 2009 et 27 avril 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.A.R.L. PEREIRA FRERES».

Objet : La société a pour objet :

Entreprise de peinture, revêtements de sols-murs, faux plafonds ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 21 avril 2010.

Siège : 11, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérants : M. Joaquim FERNANDES PEREIRA, domicilié 22, val des Castagnins, à Menton (Alpes-Maritimes) ;

M. Vitor FERNANDES PEREIRA DA COSTA, domicilié 10 bis, val du Careï à Menton.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 5 mai 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

Signé : H. REY.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte du 10 mars 2009, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT», en abrégé «E.G.B.», M. Massimo MICELI demeurant à Monaco, 51, boulevard du Jardin Exotique, a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'il exploite en nom propre à Monaco, 57, rue Grimaldi, sous l'enseigne «ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT», en abrégé «E.G.B.».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 7 mai 2010.

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 7 janvier 2010 enregistré à Monaco le 21 avril 2010, n° 120094, F° 65, Case 3, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a concédé en gérance libre, du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 à la GENERAL MILLS France S.A. un fonds de commerce

de bar-salon de thé/café-glacier avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, s'étendant dans la partie Saint-James des Jardins des Boulingrins, sis à Monte-Carlo, avenue Princesse Alice.

Un cautionnement de 22.500 (vingt-deux mille cinq cents) euros est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 7 mai 2010.

**S.A.R.L. "AVIATION CLUB
INTERNATIONAL"**

—

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 27 mai 2009 enregistré à Monaco les 30 juillet 2009 et 24 mars 2010, folio/bordereau 2 V Case 4 et de son avenant du 29 octobre 2009 enregistré à Monaco le 26 janvier 2010, folio/bordereau 106 R Case 1, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «AVIATION CLUB INTERNATIONAL», au capital de 65.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 74, boulevard d'Italie, ayant pour objet :

La création, l'exploitation et la gestion d'un site internet rassemblant des personnes physiques et des entités morales dédiées au monde de l'aviation, et dans ce cadre le courtage et la mise en place sur ledit site d'espaces publicitaires relatifs à ce domaine d'activité, ainsi que la vente exclusive sur la toile internet de produits et services liés au monde de l'aviation.

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Pierre de FERMOR, demeurant 133, chemin Preynat à 06160 Antibes Juan les Pins, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

BRETT S.A.R.L.

—

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 20 octobre 2009 et d'un avenant aux statuts en date du 9 novembre 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : BRETT S.A.R.L.

Objet social : En Principauté de Monaco :

«Institut de beauté, soins du corps et esthétique ; vente au détail de tous produits de beauté et accessoires se rapportant à cette activité».

Durée : 99 années.

Siège : 33, boulevard Princesse Charlotte - Monaco.

Capital : 15.000 € divisé en 100 parts de 150 €.

Gérant : Mme Linda BRETT domiciliée 1, chemin du Ténao à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 avril 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

GATE 5 S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 janvier 2010, enregistré à Monaco le 21 janvier 2010, folio 166 R, case 2, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «GATE 5 S.A.R.L.».

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : Le Roqueville - 20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco.

Objet : La société a pour objet :

l'édition et la diffusion de tous ouvrages, publications, revues, œuvres d'art littéraires, visuels et audiovisuels ainsi que leur promotion notamment par la création d'évènements, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et / ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco,

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et de nature à en permettre l'extension et le développement.

Capital : 15.000 euros, divisé en cent parts d'intérêt de cent cinquante euros chacune.

Gérant : Mme Céline MARCATO.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

K.T. S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 8 février 2010, enregistré à Monaco le 16 février 2010, folio 117 V, case 3, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «K.T. S.A.R.L.».

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : Les Floralties, Bloc B - 1, avenue de Grande Bretagne - Monaco.

Objet : La société a pour objet pour le compte de M. Kenzo TAKADA :

- la gestion, la commercialisation et l'exploitation des droits d'auteurs ainsi que du droit à l'image sur tous supports y compris télévisuels et cinématographiques ;

- la conception et l'organisation de toutes expositions et évènements, relatifs à l'ensemble de ses créations artistiques ;

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en permettre l'extension et le développement.

Capital : 15.000 euros, divisé en cent parts d'intérêt de cent cinquante euros chacune.

Gérant : M. Kenzo TAKADA.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

S.A.R.L. LA LICORNE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privé en date des 28 avril 2008 et 17 décembre 2009, enregistrés à Monaco respectivement les 9 mai 2008, F°/Bd 16 R Case 1 et 24 février 2010, F°/Bd 123 R Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : S.A.R.L. «LA LICORNE».

Objet social :

«Papeterie, bazar, articles de souvenirs et articles de plage (annexe tabacs).

Ainsi que toutes opérations se rapportant directement à l'objet social ci-dessus».

Capital social : 350.000 € divisé en 3.500 parts de 100 € chacune.

Durée : 50 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Siège : Plage du Larvotto à Monaco.

Gérant : M. Michel D'AGOP.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 avril 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

S.A.R.L. MC Yacht Brokers

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 28 janvier 2010, enregistré à Monaco les 2 février 2010 et 16 avril 2010, folio/bordereau 108 R Case 7, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «MC Yacht Brokers», au capital de 20.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, ayant pour objet :

Commission, courtage, intermédiation, gestion, administration et location de tous types de bateaux de plaisance et navires, neufs ou d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes, aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime, conformément à l'article O.512-3 dudit Code.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Pietro CONSOLI demeurant 41, avenue Hector Otto à Monaco et M. Jürg MAZZOTTI demeurant 26, rue Emile de Loth à Monaco, associés, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

TECHN'ART

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 janvier 2010, enregistré à Monaco le 5 février 2010, folio 176V, case 6, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : TECHN'ART.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 41, boulevard d'Italie - Monaco.

Objet : L'entreprise générale du bâtiment et de travaux publics, soit tous travaux effectués par tous corps de métiers concernés par le bâtiment, maçonnerie, carrelage, couverture, plomberie, zinguerie, chauffage, sanitaires, peinture, décoration, menuiserie, électricité, études de marchés (appels d'offre) à l'exclusion de toute activité relevant de la profession réglementée d'architecte, pose de staff.

Capital : 60.000 Euros, divisé en six mille parts d'intérêt de dix euros chacune.

Gérant : M. Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDECIN.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

S.C.S. CALVINO & Cie

Société en Commandite Simple
au capital social de 20.000 euros
Siège social : 1 avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant actes sous seing privé en date du 22 décembre 2009 enregistré à Monaco le 8 février 2010, deux associés commanditaires ont cédé les 130 parts sociales de 100 € de valeur nominale qu'ils possèdent à concurrence de :

- 90 parts à un associé commanditaire,
- 40 parts à un nouvel associé commanditaire.

Les articles 1^{er}, 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 avril 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

Anne MEIGNAN & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 euros
Siège social : 12, rue de La Turbie - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 février 2010, enregistré à Monaco le 1^{er} mars 2010, F^o 187V, Case 1, il a été décidé la modification des statuts comme suit :

ARTICLE 7.

Parts sociales

Le capital social est divisé en CENT (100) parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX (152) Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leur participation dans le capital, savoir :

A Mlle Anne MEIGNAN,
à concurrence de CENT parts,
numérotées de UN à CENT, ci. 100

Total égal au nombre de parts
composant le capital social : CENT, ci.100

Le reste sans changement.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 avril 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

**SNC CRISTIANO PARRI ET LEON
BENICHOU**

Dénomination commerciale

«PB CONCEPT»

Société en Nom Collectif
au capital de 10.000 euros

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

**CESSION DE PARTS
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 14 avril 2010, dûment enregistré,

M. Léon BENICHOU a cédé ses 50 parts d'intérêts numérotées de 51 à 100 à M. Cristiano PARRI, associé gérant, qu'il possédait dans la société en nom collectif «CRISTIANO PARRI ET LEON BENICHOU» avec siège social à Monaco - 17, avenue de l'Annonciade.

A la suite de cette cession, la société, dont le capital reste fixé à 10.000 Euros divisé en 100 parts sociales de 100 Euros chacune, continuera d'exister avec :

- M. Cristiano PARRI, à concurrence de la totalité des parts, soit CENT parts numérotées de 1 à 100.

La société reste gérée et administrée par M. Cristiano PARRI.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

SARL ESPACE MIRAGE

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 820.000 euros

Siège social : 3 et 11, avenue des Spélugues - Monaco

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivant du Code du commerce.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 8 février 2010 enregistrée à Monaco le 10 février 2010, l'associé a décidé le changement de la dénomination sociale qui devient «SARL MCMARKET».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 février 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

S.A.R.L. PHASE

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 21, rue de La Turbie - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte de cession de parts signé par tous les associés, en date du 22 décembre 2009, enregistré à Monaco le 3 février 2010, F°/Bd 174 R, case 1, M. FABRE-SOCCAL Henri a cédé la totalité des 100 parts d'intérêt de 20,00 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 901 à 1000, qui lui appartenaient, à Mme Anne LEBECQ.

Du fait de cette cession, M. FABRE-SOCCAL Henri n'est plus associé.

Aux termes d'un acte de cession de parts signé par tous les associés, en date du 1^{er} avril 2010, enregistré à Monaco le 23 avril 2010, F°/Bd 24 R, case 3, Mme Annick GUIOLLOT a cédé 800 parts d'intérêt de 20,00 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 101 à 900, qui lui appartenaient, à Mme Anne LEBECQ.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

S.A.R.L. JUTTA KLEINSCHMIDT

Société A Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social :
 7/9, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte de cession de parts signé par tous les associés, en date du 17 février 2010, enregistrée à Monaco le 8 mars 2010, F°/Bd 129 V, case 2, M. Bruno Peter ANDREIS a cédé la totalité des 30 parts d'intérêt de 150,00 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 30, qui lui appartenaient, à Mlle Ellen LOHR.

Du fait de cette cession, M. Bruno Peter ANDREIS n'est plus associé.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

“SCS VICTORIA MARITIME & CIE”

Société en Commandite Simple
 au capital de 15.000 euros
 Siège social :
 «Le Michelangelo», 7, avenue des Papalins - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 2010, l'associé commanditaire a cédé à un nouvel associé commanditaire, les 500 parts sociales de 15 euros chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la SCS VICTORIA MARITIME & CIE, au capital de 15.000 euros, exploitée sous l'enseigne VICTORIA MARITIME SERVICES.

A la suite de ladite cession, la société continue d'exister entre :

- La SARL VICTORIA MARITIME, titulaire de 500 parts numérotées 1 à 500, en qualité d'associé commandité,

- un associé commanditaire, titulaire de 500 parts numérotées de 501 à 1.000.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

S.C.S. ABEYGOONARATNE & CIE**«ABEYLIMOUSINES»**

Société en Commandite Simple
 au capital de 420.000 euros
 Siège social :
 2, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 11 mars 2010, enregistrée à Monaco le 1^{er} avril 2010, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de transférer le siège social de la société à «L'Eden Park», 27/29, boulevard de Belgique à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 mai 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

AGENCY CAR RENTAL S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social :
2, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 11 mars 2010, enregistrée à Monaco le 6 avril 2010, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de transférer le siège social de la société à «L'Eden Park», 27/29, boulevard de Belgique à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 mai 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

SARL EMBLEM

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 1.350.000 euros
Siège social : 29, rue du Portier - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2010 enregistrée à Monaco le 29 mars 2010, les associés ont décidé de transférer le siège social du 29, rue du Portier au Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire de l'assemblée susvisée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affichée conformément à la loi, le 27 avril 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

SARL SHOE CONCEPT

Société A responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 7, rue de Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Au cours de l'assemblée générale du 8 mars 2010, enregistrée à Monaco le 12 mars 2010, Folio 134 R, case 4, il a été décidé du transfert de siège social au 15, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mars 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

**LAURENT BOUILLET MONACO
S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque en liquidation
au capital de 360.000 euros

CLOTURE DE LIQUIDATION

Suivant assemblée générale du 2 avril 2010 dûment enregistrée, les associés ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture de la liquidation à compter du 2 avril 2010.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

HAAS COMMODITIES

Société A Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 8, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 février 2010, enregistré à Monaco le 12 avril 2010, folio 149R, case 4, il a été décidé la dissolution anticipée de la société, à la date du 31 mars 2010.

M. Luiz COSTA MACAMBIRA a été nommé liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au Cabinet Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

TRULLI & CIE

Société en Nom Collectif
 au capital de 50.000 euros
 Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une délibération en date du 16 avril 2010, enregistrée à Monaco le 21 avril 2010, F°/Bd 22V, Case 2, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société sans mise en liquidation ;

- la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, Mme Tommasina TRULLI, suivant l'article 1703-1 du Code civil ;

- la reprise en nom personnel par Mme Tommasina TRULLI de l'activité.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y

être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2010.

Monaco, le 7 mai 2010.

Erratum à la modification des statuts de la S.C.S. Ed. PASTOR & Cie publiée au Journal de Monaco du 23 avril 2010.

Il fallait lire page 817 :

Société en Commandite Simple au lieu de Société à Responsabilité Limitée.

Le reste sans changement.

Monaco, le 7 mai 2010.

AGEDI

Agence Européenne de Diffusion Immobilière
 Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.500.000 euros
 Siège social :
 9, boulevard des Moulins - 98000 Monte Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «Agence Européenne de Diffusion Immobilière», en abrégé «AGEDI», au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est 9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 11 juin 2010 à 11 heures, au siège social de la SAM ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;

- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE
ELECTRIQUE MONEGASQUE
«D.A.E.M.»**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 308.000 euros
Siège social : 1 rue des Açores - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société D.A.E.M. sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le mardi 25 mai 2010, à 16 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;

- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;

- Quitus aux membres du Conseil d'Administration ;

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes et approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE
ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 17 mars 2010 de l'association dénommée «Digital Aid».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Immeuble l'Estoril bloc C, 31, avenue Princesse Grace, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

Protéger l'environnement par des actions de recyclage et reconditionnement de matériel informatique usagé ou la participation de toute autre action avec le but de préserver et améliorer la qualité de l'environnement ;

Participer au recyclage des ressources des pays riches et au développement des milieux défavorisés et à la lutte contre le phénomène de fracture numérique, technologie et sociale ;

Les diverses activités de l'association pourront prendre la forme de la mise à disposition des enfants des milieux défavorisés (en Europe et dans le monde) de matériels informatiques recyclés et reconditionnés, ou d'autres ressources dont ils ont besoin pour améliorer leur qualité de vie et leurs perspectives éducationnelles et professionnelles, ou de l'organisation de cours de formation pour un bon usage des nouveaux outils de communication et information.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée

du 7 avril 2010 de l'association dénommée «Fédération de Mixed Martial Arts (MMA) et Grappling de Monte Carlo».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 28, quai Jean-Charles Rey, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«La pratique et le développement du MMA : sport de combat complet associant des techniques de percussion, de projection, de lutte et de soumission.

La pratique et le développement du grappling : le grappling est un sport de combat consistant à attraper, tenir et contrôler son adversaire debout et également au sol après une éventuelle projection (takedown), puis à tenter de le faire abandonner (finaliser) grâce à des techniques de soumission.

Les moyens d'action de la Fédération sont les séances d'entraînement, les conférences et cours, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, toute initiative propre au développement du MMA et du grappling».

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 26 mars 2010 de l'association dénommée «Promo 79».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, C/ M. Roberto RICCIARDI Vice-Président - 6, lacets St Léon «Château Périgord II», par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«de favoriser les rencontres amicales et autres manifestations de sympathie entre les anciens élèves du Lycée Albert 1^{er} de Monaco ayant présenté leur baccalauréat en 1979, et éventuellement d'autres anciens élèves et des membres du personnel du Lycée Albert 1^{er}, admis, par dérogation, à adhérer à l'association».

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 19 avril 2010 de l'association dénommée «Sport and Design Monaco».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 1, avenue des Guelfes, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«de réunir des passionnés de personnalisation de véhicules (autos et motos) et de sports mécaniques ainsi que l'organisation de rassemblements afin de partager pleinement cette passion.

Les moyens d'action de l'association sont des expositions et des concours de véhicules personnalisés, des sensibilisations auprès du public dans ce domaine et des réunions chaque mois afin de réunir les passionnés».

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 30 mars 2010 de l'association dénommée «Association Nationale des Infirmières de Monaco».

Ces modifications portent sur les articles des statuts suivants :

- article 1^{er} concernant la dénomination qui devient «Association Nationale des Infirmières de Monaco» et l'objet social ;

- articles 2, 3, 5, 7, 8, 14 et 19 qui sont désormais conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 avril 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.635,97 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.295,41 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	390,41 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.574,09 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,95 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.555,87 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.022,86 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.399,35 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.890,09 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.301,53 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,56 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.301,52 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.183,89 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	980,45 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	788,19 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.331,46 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.127,29 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.220,44 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	841,53 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.163,42 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.481,93 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	324,97 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.114,60 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.167,61 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.052,97 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.013,70 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.854,69 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.514,39 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	939,50 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	663,14 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.136,63 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	976,39 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	958,22 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.142,41 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.069,96 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	49.513,37 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	495.228,70 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 mai 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.806,80 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	529,45 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00
